

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 119.291 du 13 mai 2003

A.126.194/VIII-3190

En cause : **JANSSENS** Robert,
ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Patrick HENRY, avocat,
place des Nations Unies 7
4020 Liège.

Partie intervenante :

DEKAISE Bernard,
ayant élu domicile chez
Me Marc UYTENDAELE, avocat,
rue Capitaine Crespel 2-4
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 septembre 2002 par Robert JANSSENS, qui demande l'annulation de "la décision prise par le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique le 27 juin 2002 de désigner à titre temporaire Monsieur Robert DEKAISE à la fonction de directeur au Conservatoire royal de musique de Liège, à partir du 14 juin 2002 et jusqu'à ce qu'une solution statutaire définitive intervienne";

Vu la demande introduite le même jour par le même requérant qui demande la suspension de l'exécution de la même décision;

Vu la requête introduite le 17 septembre 2002 par laquelle Bernard DEKAISE demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu le rapport de M. ERNOTTE, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 3 décembre 2002 fixant l'affaire à l'audience du 20 décembre 2002 à 10.00 heures, date à laquelle l'affaire a été remise sine die;

Vu la lettre du 20 décembre 2002 adressée au Conseil d'Etat par le requérant;

Vu l'ordonnance du 9 avril 2003, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 9 mai 2003 à 11.00 heures;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me BOURTEMBOURG, avocat, comparaisant pour le requérant et Me DEBRY, loco Me HENRY, avocat, comparaisant pour la partie adverse, et Me UYTTEDAELE, avocat, comparaisant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. ERNOTTE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'il y a lieu d'accueillir la demande en intervention introduite par Bernard DEKAISE, bénéficiaire de l'acte critiqué;

Considérant que, par sa lettre précitée du 20 décembre 2002, le requérant fait savoir au Conseil d'Etat qu'il se désiste de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit décrété; que dans les circonstances de la cause, il y a lieu de mettre les dépens à charge de la partie adverse,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande en intervention introduite par Bernard DEKAISE est accueillie.

Article 2.

Le désistement est décrété dans les procédures en suspension et en annulation.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 300 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize mai deux mille trois par :

M. GEUS, président de chambre,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.